RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01982
Numéro SIREN : 821 029 683
Nom ou dénomination : AB TRANSPORT TAXI

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2016 sous le numéro de dépôt 7005

**SASU**
**AB TRANSPORT TAXI**
Siège social : 1 PLACE DU PETIT PONT 94140 ALFORTVILLE
Capital social : 5.000,00 €
RCS CRÉTEIL 821-029-683

# Procès-verbal des décisions de l'Associé unique du 19 septembre 2016

Le 19 septembre 2016 à 10 heures,

Au siège social, 1 PLACE DU PETIT PONT 94140 ALFORTVILLE,

Monsieur ABDELHAMID BADA, propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital de la société AB TRANSPORT TAXI, SAS à Associé unique au capital de 5.000,00 €, dont le siège social est 1 PLACE DU PETIT PONT 94140 ALFORTVILLE, gérant et Associé unique de ladite Société, a pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social ;
- Modification de la date de clôture ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

## PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social de 1 PLACE DU PETIT PONT 94140 ALFORTVILLE à 4 RUE DANIELLE CASANOVA 77130 VARENNES SUR SEINE, à compter du 18 octobre 2016.

## DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social en cours initialement prévue pour le 31 décembre 2016, pour la porter au 31 décembre 2017.

L'exercice social en cours aura donc une durée de 19 mois.

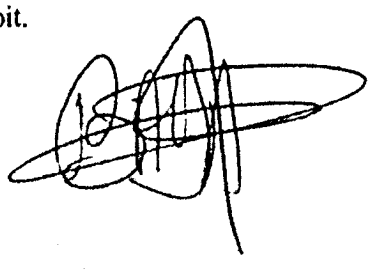
## TROISIEME DECISION

Comme conséquence des décision prises sous les première et deuxième résolutions, l'Associé unique décide de modifier les Statuts.

## QUATRIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**L'Associé unique**
ABDELHAMID BADA



Greffe du Tribunal de Commerce de Melun : dépôt N°7005 en date du 31/10/2016

SASU
AB TRANSPORT TAXI
Siège social : 1 PLACE DU PETIT PONT 94140 ALFORTVILLE
Capital social : 5.000,00 €
RCS CRÉTEIL 821-029-683

Liste des anciens sièges sociaux

| Adresse du Siège social | Compétence du Greffe du tribunal de commerce de... | Date de début | Date de fin |
|---|---|---|---|
| 1 Place du Petit Pont 94140 Alfortville | Créteil | 20.06.2016 | 18.10. 2016 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Prénom, nom du dirigeant : ABDELHAMID BADA

« certifié conforme » Certifié conforme

Signature :

7005
16/3/1982
31/10/16

# «AB TRANSPORT TAXI»

## SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

## AU CAPITAL DE 5 000 EUROS

## 4 RUE DANIELLE CASANOVA 77130 VARENNES SUR SEINE

*STATUTS CONSTITUTIFS*

Certifié conforme à l'original
le 13/10/2016

Greffe du Tribunal de Commerce de Melun : dépôt N°7005 en date du 31/10/2016

Le soussigné :
Monsieur BADA Abdelhamid, né le 16/06/1964 à Mers El kebir (ALGERIE), de nationalité française, demeurant 1 place du petit pont 94140 Alfortville.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

**Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

**Article 2 - Objet:**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Transport de voyageurs par taxi ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

**Article 3 - Dénomination sociale** :

La dénomination sociale de la société est : **AB TRANSPORT TAXI**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4 - Siège social** :

Le siège social de la société est fixé à : 4 RUE DANIELLE CASANOVA 77130 VARENNES SUR SEINE

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

**Article 5 – Durée :**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

## Article 6 – Apports :

L'associé unique, soussigné, a fait l'apport suivant à la société : une somme en numéraire de CINQ MILLE euros (5 000€), correspondant à la totalité du capital social;

Cette somme de 5 000 euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de .....

## Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE euros (5 000€)**, divisé en 500 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, totalement souscrite et libérées en totalité et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

## Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

## Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société

## Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location

effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

**Article 11 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

**Monsieur BADA Abdelhamid, associé unique assure lui-même la présidence de la société.**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

**Article 12 - Commissaires aux comptes**

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.
Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

**Article 13 - Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2017 .

**Article 14 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

**Article 15 - Affectation et répartition du résultat**

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

**Article 16 - Dissolution de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

**Article 17 – Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**Article 18 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Alfortville le 31/03/2016

En autant d'originaux que requis par la loi.



